



Modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences – LICENCES

Collegium SHS – 2025/2026

Les présentes règles générales de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence.
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master.

Elles respectent également le cadrage défini par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.

I – Accès aux études

L'inscription administrative en licence est obligatoire et annuelle. Elle consiste à inscrire un étudiant dans une des formations proposées par l'université. Elle implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination de son statut (formation initiale ou continue). Elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant. L'inscription pédagogique (inscription aux enseignements, en fonction de la maquette, des souhaits d'options et des acquis) est obligatoire pour se présenter aux examens.

II – Les crédits européens ou ECTS

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens. Il correspond à une charge de travail de 25 à 30h par crédit.

Les crédits sont affectés (en nombre entier) aux UE et éventuellement aux EC. Ils sont transférables dans un autre parcours ou une autre mention.

La licence est composée de 6 semestres (de 30 crédits chacun) groupés en 3 années (de 60 crédits chacune). Sa validation entraîne l'attribution de 180 crédits.

L'échelle des valeurs en crédits est cohérente avec celle des coefficients affectés aux UE.

Un aménagement de la durée peut être proposée dans le cadre de parcours aménagés (accélérés ou progressifs). La licence sanctionne toutefois un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.

III - Définitions

- **Unité d'Enseignement (UE)** : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable. Elle peut être obligatoire ou optionnelle.
- **Élément Constitutif (EC)** : Les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.
- **Matière** : Les matières composent un EC. La matière ne porte pas de crédits européens. Elle n'est pas capitalisable.
- **Bloc de connaissances et de compétences** : il ne peut exister qu'au sein d'un semestre. Il porte des crédits, il est capitalisable.
- **Report** : les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des EC dans des UE non acquises sont reportées en deuxième session. Cela signifie que l'EC sur lequel porte cette note ne sera pas repassé en 2^{ème} session.
- **Conservation** : les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des EC dans des UE non acquises ne peuvent être conservées d'une année universitaire sur l'autre. Pour les enseignements du NUMOC, positionnés sur les UE 107 et 207, la conservation est établie pour la durée de l'accréditation. La conservation est également établie pour la durée de l'accréditation pour la remédiation en français Ecrl+ positionnée en UE104 et 204 de L1. Dans le cas des enseignements



Approuvées par le conseil de collegium du 3 octobre 2025

de langues assurés par le Lansad, sur les UE107-207-307-407-507-607, la conservation est établie pour une durée d'un an.

- **Capitalisation** : la capitalisation concerne la note ET le résultat. Une UE validée (ou un EC validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans un autre parcours de formation. La validation des enseignements ainsi obtenus est appréciée lors de l'examen de la candidature.

IV - Validation et compensation

Article 15 de l'arrêté Licence

Les établissements organisent l'acquisition des unités d'enseignement qui composent les parcours de formation et des 180 crédits du diplôme de licence selon le principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits.

Article 16 de l'arrêté Licence

Les établissements arrêtent également, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement. Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Un EC est validé lorsque la note obtenue, par un examen ou une moyenne de plusieurs examens affectés de coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Tous les enseignements n'ont pas vocation à être évalués, l'évaluation peut se situer uniquement au niveau de l'UE.

Une UE est validée lorsque la note obtenue ou la moyenne pondérée des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20. Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est $\geq$ à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est $<$ à 10/20 et que le semestre n'est pas validé : les ECTS à l'UE ne sont pas attribués
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Un semestre est validé lorsque la note obtenue à ce semestre est supérieure ou égale à 10/20.

La note d'un semestre est obtenue en calculant une moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients. Le semestre peut être validé :

- **sans compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que toutes les UE du semestre sont validées avec chacune une note supérieure ou égale à 10/20.
- **par compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que certaines UE ne sont pas validées avec une note égale ou supérieure à 10/20, mais la moyenne des UE du semestre affectées de leurs coefficients est supérieure ou égale à 10/20.

Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est $\geq$ à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est $<$ à 10/20
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Une année est validée lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20. Elle peut être validée par compensation entre les semestres. Cette compensation est applicable comme suit :

En première année de licence : entre S1 et S2. En deuxième année de licence : entre S3 et S4. En troisième année de licence : entre S5 et S6. Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est $\geq$ à 10/20

- **AJ** si la note obtenue est < à 10/20
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Le diplôme de licence s'obtient comme suit :

Par validation de chaque année, L1, L2 et L3 composant la licence, dans les conditions fixées ci-après, pour les années suivies à l'UL.

L'ensemble des modules du certificat SENSE doivent être validés pour permettre la délivrance du diplôme, selon les modalités prévues par les M3C générales de l'Université de Lorraine votées par le conseil de la Formation.

Validation des blocs de connaissances et de compétences

Des BCC dits « caractéristiques » peuvent être définis au sein de chaque semestre du diplôme. Ces derniers ne sont pas porteurs de crédits ECTS. Ainsi, ces BCC caractéristiques devront impérativement être validés dans les conditions précisées dans les M3C spécifiques de chaque diplôme, pour que le ou les semestres et l'année puissent être validés. La compensation entre Unités d'Enseignement s'effectue au sein des blocs de connaissances et de compétences sans note éliminatoire et sans note plancher. En cas d'échec l'étudiant sera ajourné, et selon les modalités prévues, convoqué aux épreuves de 2^{ème} session à l'ensemble des UE non validées, qu'elles appartiennent ou non au BCC. À l'issue de la 2^{ème} session, un ajournement à l'année est possible.

V - Attribution des crédits

- 60 crédits sont attribués lorsque l'année est validée avec une note supérieure ou égale à 10/20.
- 30 crédits sont attribués lorsque le semestre est validé avec une note supérieure ou égale à 10/20.
- les crédits à l'UE ne sont attribués que si l'UE est validée avec une note supérieure ou égale à 10/20.

- Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs

Article 14 de l'arrêté licence :

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une formation conduisant à la même mention de licence, les crédits européens délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et sont transférables. Il valide seulement les crédits européens qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation), par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.

VI - Examens :

Natures d'épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente au sein d'une UE, ou d'un EC :

- examen écrit, examen oral, travaux pratiques, rendus individuels ou collectifs etc.
- examen oral : soutenance d'un rapport, exposé, interrogation ...

Un examen portant sur un même enseignement dispensé sur plusieurs sites doit être de même nature, de même type et de même durée.

Modes de contrôle et sessions

Article 10 de l'arrêté Licence :

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences permettent de vérifier leur acquisition et sont définies en fonction



Approuvées par le conseil de collegium du 3 octobre 2025

des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent.

Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études prévus par l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé. S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

Article 11 de l'arrêté Licence :

Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;

2° Respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

Article 12 de l'arrêté Licence :

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et des articles 10, 11 et 13 à 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont fixées à l'UL, par dérogation, par décision du conseil du collegium concerné, après avis du conseil de la formation. A cette fin, ces organes prennent en compte les résultats des dispositifs d'évaluation interne mentionnés à l'article 17.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place en application des articles 10 et 11 ci-dessus sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

1- Principe du Contrôle Terminal :

Le contrôle terminal implique une 2^{ème} session d'évaluation.

Dès lors que l'évaluation d'un enseignement (EC ou UE) ne fait l'objet que d'une seule épreuve, alors celui-ci est appelé **Contrôle Terminal**. Le contrôle terminal se déroule :

- soit après la fin des enseignements, en dehors des heures de cours prévues dans la maquette (il est alors appelé EA et désigne l'examen anticipé organisé en dehors de la session officielle des examens).

- soit à la fin du semestre (il est alors appelé ET et désigne l'examen terminal organisé au sein de la session officielle des examens). Le contrôle terminal peut être effectué sous forme d'évaluation écrite ou orale, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

La date, l'heure, et le lieu de la ou des épreuves en contrôle terminal doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant l'épreuve aux étudiants concernés.

2- Principe du Contrôle Continu :

Dès lors qu'une UE fait l'objet de 2 évaluations ou plus, alors cette modalité de contrôle peut être appelée Contrôle Continu. Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'évaluations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés...

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement. Toutefois, les étudiants concernés doivent être informés avec des moyens adaptés au plus tard 1 semaine avant une évaluation de CC.

La date, l'heure, et le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session :

- épreuve de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

Notes obtenues en deuxième session

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres, année non validés en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de la 2ème session des EC, UE, semestres et de l'année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session.

VII - Gestion des absences

- Absence justifiée : l'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. Le responsable de la formation a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence.

En contrôle terminal : la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un contrôle ou examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

En contrôle continu : en cas d'absence justifiée, un contrôle de substitution peut être organisé en fonction des contraintes matérielles et organisationnelles. Ce contrôle de substitution est proposé par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, selon des modalités qui peuvent être différentes. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance.

L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Absence injustifiée :

Quel que soit le mode de contrôle (Examen Anticipé, Examen Terminal), la mention ABI (ABsence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant

conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Modalités spécifiques

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap, et tout autre statut reconnu par l'établissement...) peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier (voir Régimes spéciaux d'études).

VIII - Anonymat

Les contrôles terminaux et les 2^{èmes} sessions écrits sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre du contrôle continu écrit.

L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

IX - Progression

Le passage de L1 à L2 est de droit dès lors que la L1 est validée. Le passage de L2 à L3 est de droit dès lors que la L2 est validée.

Redoublement :

En principe, le redoublement n'est pas de droit. Il s'agit d'une réponse pédagogique de l'équipe enseignante, destinée à permettre à l'étudiant de combler ses lacunes ayant conduit à un ajournement ou à une défaillance.

Le redoublement fait l'objet de l'établissement d'un contrat pédagogique spécifique validé par l'équipe enseignante et l'étudiant, précisant les modalités de celui-ci. Un redoublement dans une année de licence est autorisé, le triplement d'une année reste exceptionnel et est soumis à autorisation du jury.

Dans tous les cas le nombre d'inscriptions annuelles au sein d'une même mention de licence, en vue de sa validation ne peut être supérieur à cinq.

X - Résultats

Article 18 de l'arrêté Licence

Dans les conditions prévues à l'[article L. 613-1 du code de l'éducation](#), le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux. Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. Elle est accompagnée du supplément au diplôme mentionné au d) de l'[article D. 123-13 du code de l'éducation](#).

Article 19 de l'arrêté Licence

Afin de faciliter la reconnaissance des acquis des étudiants, notamment dans le cadre de l'application du dernier alinéa de l'article 16, les établissements peuvent délivrer aux étudiants concernés un diplôme d'établissement ou une certification attestant l'acquisition partielle des connaissances et compétences constitutives de la licence. Il peut s'agir en particulier d'un certificat attestant du niveau en langue. A cette fin, il certifie l'acquisition de crédits européens pour favoriser une réorientation ou une reprise d'études ultérieure dans une formation où ces acquis antérieurs ont vocation à être reconnus.

Jury

Un jury est nommé par mention par la présidente sur proposition du ou des directeurs de collègiums, après consultation des directeurs des composantes concernées et des responsables de formation.

Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants proposées par les commissions obligatoirement à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres en appliquant le cas échéant les règles de compensation et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

- Calcul de rang

Un calcul de rang est effectué sur chaque année de diplôme par site, pour chaque session et pour chaque type de population (FI, FC).

- Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Les mentions au diplôme sont délivrées sur les bases suivantes :

- Passable : moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 sur 20
- Assez bien : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 sur 20
- Bien : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 sur 20
- Très bien : moyenne supérieure ou égale à 16 sur 20

Le diplôme intermédiaire du DEUG peut être délivré, sur demande de l'étudiant, après validation du L1 et du L2. Le parchemin de diplôme est édité sur demande de l'étudiant. La note au diplôme de DEUG est la moyenne générale de L2.

- Obtention du diplôme de Licence

Les mentions au diplôme sont délivrées sur la base ci-dessus. La note au diplôme est la moyenne générale L3.

- Communication des résultats

Les notes des examens anticipés doivent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury, et ce afin de leur permettre d'évaluer leur progression tout au long du semestre. Les notes des examens terminaux font l'objet d'un affichage sur l'ENT au fur et à mesure de leur saisie et leur validation reste soumise aux décisions du jury souverain.

Les notes et résultats aux semestres, à l'année font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le jury est souverain dans ses décisions, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées. Les notes ne sont définitives qu'après validation par le jury.

- Consultation des copies

Approuvées par le conseil de collegium du 3 octobre 2025

Les étudiants ont droit, sur leur demande à la consultation de leurs copies et à un entretien, au plus tard avant la session suivante dans le cadre d'une évaluation en 2 sessions, et dès la publication de leur note dans le cadre d'une évaluation continue.

XI - Régimes spéciaux d'études

Cf document voté par le conseil de la Formation qui fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

XII – Modalités spécifiques

Les modalités de contrôle spécifiques sont validées par le conseil de collégium après avis du CF dans le mois qui suit la rentrée. Elles doivent préciser pour chaque session :

- le mode de contrôle appliqué (EA, ET)
- le nombre et la nature des épreuves
- uniquement pour les ET écrits, la durée des épreuves
- le coefficient appliqué à chacune des épreuves
- les dispositions prévues pour les étudiants relevant de régimes spéciaux dans le cadre des Examens Anticipés (EA)

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les épreuves prévues sont organisées à distance sauf indications spécifiques.

Stage

- En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc), les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage prévu initialement dans les modalités de contrôle des connaissances peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

XIII – Bonus étudiant

Cf. procédure établie chaque année par le conseil de la Vie Universitaire.

XIV – Césure

Référence réglementaire : circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015

Cf. texte validé par le Conseil d'administration de l'université de Lorraine le 15-12-2015 modifié par le Conseil de la formation du 18 mai 2021.

Les modalités de validation des blocs de compétences et du diplôme par blocs de compétences lorsqu'ils existent doivent être explicitement décrites, ainsi que les modalités de validation de l'année si les BCC sont utilisés.

La mise en œuvre des modalités de contrôle des connaissances et compétences par blocs explicitement décrits pour l'ensemble du diplôme permet de ne pas appliquer de compensation entre les blocs de compétences. La compensation ne s'effectue ainsi qu'entre UE d'un même bloc.